

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2000-598 DU 29 NOVEMBRE 2000**

Portant admission à la retraite d'un (01)  
Officier Subalterne des Forces Armées  
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiées et complétées;
- Vu** la Loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;
- Vu** le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

.../...

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République,  
chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2000 ;

**DECRETE** :

**Article 1er.**- Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Capitaine GAGNON Appolinaire des Forces Armées Béninoises est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

**Article 2.**- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra leur être versé à la fin du mois, suivant leur cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

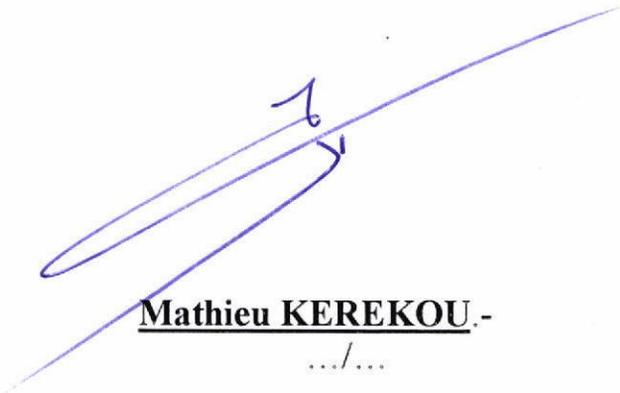
**Article 3.**- La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base du plafond de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

**Article 4.**- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

**Article 5.**- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.**-  
.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

**Bruno AMOUSSOU**.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Abdoulaye BIO-TCHANE** .-

Le Ministre délégué auprès du,  
Président de la République, chargé  
de la Défense Nationale,

**Pierre O S H O**.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 01 JO I.